

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

15 JUL. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise **0401.722.332**

Nom

(en entier): **Entreprises Lepage frères**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de l'Aurore 2A
6040 Charleroi (Jumet)

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (PROCÈS-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ
ABSORBANTE)**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 7 juillet 2025, en cours d'enregistrement.

EXPOSE PREALABLE

A/ La SA LEPAGE GROUP, déclare être à la fois propriétaire de 100% des actions de la société absorbée étant la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE, ayant son siège à Charleroi (6042-Lodelinsart), rue Chausteur, 66, numéro d'entreprise 0421.209.632, et propriétaire de 100% des actions de la société absorbante étant la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES, ayant son siège à Charleroi (6040-Jumet), rue de l'Aurore, 2A, numéro d'entreprise 0401.722.332.

La SA LEPAGE EURONUCLEAIRE et la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES sont donc des sociétés sœurs.

Conformément à l'article 12 :7, 2° du Code des sociétés et des associations, est assimilée à la fusion par absorption : « l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, sans émission d'actions dans la société bénéficiaire lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote sont directement ou indirectement entre les mains d'une personne ou lorsque les associés ou des actionnaires dans les sociétés qui fusionnent conservent dans la même proportion leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent. »

En l'espèce toutes les actions de la société absorbée ainsi que toutes les actions de la société absorbante sont détenues directement par la même personne morale, actionnaire commun direct, à savoir la SA LEPAGE GROUP.

La présente opération constitue donc une opération assimilée à une fusion par absorption (fusion silencieuse) entre sociétés sœurs.

FUSION

L'actionnaire unique décide la fusion par absorption de la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE, par la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES, conformément au projet de fusion établi par les organes d'administration des sociétés concernées, par voie de transfert par la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base des situations comptables approuvées et arrêtées au 31 décembre 2024, à la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES, société absorbante. L'actionnaire unique de chaque société a eu la possibilité d'obtenir le projet de fusion sans frais.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

TRANSFERT

L'actionnaire unique de la présente société absorbante déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'actionnaire unique de cette dernière, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

(...)

La société anonyme LEPAGE EURONUCLEAIRE, ayant son siège à Charleroi (6042-Lodelinsart), rue Chausteur, 66. TVA BE 0421.209.632 – RPM du Hainaut, division Charleroi

Laquelle, par son représentant préqualifié, déclare que l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, est transféré à la société absorbante.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Ce transfert s'effectuera sur la base de situations comptables approuvées des sociétés participant à la fusion, arrêtées au 31 décembre 2024.

Toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2025 par la société absorbée seront réputées, d'un point de vue comptable et fiscal, faites pour compte, aux profit et risques de la société absorbante ; à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2) Le transfert comprend l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE et la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

- Le transfert est fait à charge, pour la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES, société absorbante, de :
 - supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens respectivement transférés ;
 - respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;
 - supporter, à partir du 1er janvier 2025, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.
- Le transfert comprend notamment :
 - d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont la société absorbée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
 - les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

La SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 1er janvier 2025.

5) Absence d'attribution d'actions

L'actionnaire unique constate que ce transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE, par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit de la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES, dont l'actionnaire unique est identique, ne donne lieu à aucune attribution d'actions de la société

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

absorbante, en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 juncto 12 :7, 2° du Code des sociétés et des Associations, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

6) Constatation de l'augmentation du capital de la société absorbante découlant de la fusion par absorption

En conséquence de la fusion et du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'actionnaire unique constate l'augmentation du capital de la société absorbante à concurrence de 862.000,00 €, pour le porter de 2.000.000,00 € à 2.862.000,00 €, sans création d'actions nouvelles comme précisé au point 5 ci-avant.

DECHARGE A DONNER

L'actionnaire unique de la société absorbante constate que, conformément à l'article 12:58 CSA, (i) l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge des administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'exercice en cours et (ii) les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

CONSTATATION DE LA FUSION

L'actionnaire unique constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein de toutes les sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion par absorption par la SA ENTREPRISES LEPAGE FRERES de la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE sort ses effets et est devenue définitive.

En conséquence, la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE se trouve dissoute sans liquidation, toutes les actions de la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE sont annulées et il y a transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique constate que les articles 5 et 5bis des statuts doivent être modifiés en lien avec la fusion par absorption de la société absorbée, comme suit :

Article 5 : pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

"Le capital est fixé à la somme de deux millions huit cent soixante-deux mille euros (2.862.000,00 €). "

Article 5bis : pour lui ajouter l'alinéa suivant

"Dans le cadre de la fusion par absorption de la SA LEPAGE EURONUCLEAIRE signée le 7 juillet 2025, le capital a été porté à 2.862.000 € sans création d'actions nouvelles. "

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

DECLARATIONS FISCALES

Le Président déclare, sur base de l'avis de l'organe d'administration de la Société absorbante et celui de la Société absorbée que la présente opération assimilée à une fusion par absorption entre dans le champ d'application et est donc réalisée sous le bénéfice des articles 211 du code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18, § 3 du code de la TVA (régime de continuité) et 117, § 1 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

MANDAT SPECIAL

L'actionnaire unique déclare constituer en qualité de mandataire, avec faculté de substituer :

•Monsieur Pierre Limbort-Langendries

Auquel il confère tous pouvoirs de, pour lui, en son nom et éventuellement au nom des sociétés absorbée et absorbante, approuver et participer à tous actes rectificatifs ou complémentaires relativement à la fusion ou à la description des biens apportés et aux clauses afférentes à ces biens, au cas où certaines erreurs matérielles, omissions ou imprécisions seraient constatées à ce sujet, ainsi que pour accomplir les formalités auprès de la banque-carrefour des entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

